

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016-202

**Pétitionnaire** : Monsieur Eric VANECHOP – Association MANU URA 13  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Rade sud Marseille, Archipel de Riou, Cassis, Ile Verte

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric VANECHOP, Président de l'Association MANU URA 13 en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

#### ARRETE

##### Article 1

L'Association MANU URA 13, représentée par son Président Monsieur Eric VANECHOP, est autorisée à organiser la course de pirogues polynésiennes dénommée « 10<sup>ème</sup> édition de la course des îles et du MONOI ». La manifestation nautique se déroulera le samedi 09 juillet 2016 en partie dans le cœur du Parc national des Calanques dans les secteurs de la rade sud de Marseille, de l'archipel de Riou, de Cassis et de l'Ile Verte. En cas de conditions météorologiques défavorables, la manifestation est autorisée à être reportée au dimanche 10 juillet 2016.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Aucun véhicule nautique à moteur (jet ski ou scooter de mer) ne sera toléré en cœur de parc, y compris pour assurer la sécurité de la course.
2. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
3. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.

4. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
5. L'organisateur devra informer les encadrants lors des réunions préparatoires sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 09 juillet 2016 ou pour le dimanche 10 juillet 2016 en cas de report.

### **Article 4**

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association MANU URA 13.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'Association MANU URA 13 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 4 juillet 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques –secteur LOA  
- Parc national des Calanques –secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.